

OBJET CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT MULTISPORTS
GYMNASE CHATEAU MORANGE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT SMC2 / BIOCLIMATIK

Le programme de rénovation urbaine des Camélias a prévu la réalisation de quatre équipements publics au sein desquels s'inscrit la construction d'un équipement multisports dénommé le gymnase Patrick CAZAL.

La Ville a notifié le 10 juillet 2013 un marché de travaux au groupement SMC2 / BIOCLIMATIK pour la réalisation du lot 2 (charpente / couverture / bardage) de cette opération d'un montant de 1 528 879,17 € TTC.

Les travaux de ce lot se sont achevés le 16 septembre 2014 soit 42 jours après la date de fin des travaux de son lot inscrite au planning opérationnel. Conformément aux clauses prévues au marché, des pénalités de retard d'un montant de 59 182,42 € ont été appliquées sur le décompte général notifié à l'entreprise.

Par ailleurs, lors du déroulement du chantier, l'entreprise a dû pallier à un aléa dans la livraison de la plateforme devant recevoir les éléments de structure arrivés sur l'île par bateau. En effet, elle a dû prendre à sa charge l'entreposage et la garde de ces conteneurs maritimes pour un montant total de 12 615,40 €.

Par courrier du 7 juillet 2015, le groupement a présenté un mémoire en réclamation à la Ville demandant la non application des pénalités décomptées et s'engageant en contrepartie à renoncer à la demande de remboursement des sommes engagées pour l'immobilisation des conteneurs.

La Ville reconnaît la réalité des prestations effectuées par le groupement et admet que celui-ci serait fondé, sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Ville, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

De plus concernant les pénalités de retard, la Ville reconnaît les arguments du groupement selon lesquels :

- la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux s'est faite le 12/07/13 alors que l'entreprise mandataire était fermée pour cause de congés estivaux du bâtiment en métropole ; elle n'a pu prendre connaissance du démarrage effectif de la période de préparation qu'à la reprise de ses activités, ce qui justifie une remise différée de ses plans d'exécution ;

Rapport n° 16/2-30

- la complexité de l'ouvrage a nécessité un temps d'études d'exécution supérieur au mois de préparation prévu au marché ;
- le retard pris par le lot gros œuvre dans la livraison de la plateforme au moment de l'arrivée des éléments de charpente entraînant un retard dans le démarrage du montage de la structure et nécessitant l'entreposage et la garde des conteneurs ;
- la réalisation du montage de la charpente et la mise en œuvre de la couverture se sont faites dans un contexte particulier lié à l'environnement (terrain exigu) obligeant à recourir à des engins de levage en nombre supérieur aux moyens normalement prévisibles et entraînant un temps de tâche supérieur aux prévisions du planning opérationnel de 2 semaines ;
- des éléments innovants par rapport au DTU existant ont obligé à recourir à des échanges avec le contrôleur technique pour valider le mode opératoire et certifier leur conformité.

De plus, pour ne pas pénaliser le déroulement du chantier, le groupement a, en substitution du désistement de l'entreprise titulaire du lot 3 étanchéité / peinture, accepté de réaliser les travaux d'étanchéité sur toiture terrasse végétalisée et cela sans réclamer de délai supplémentaire.

A la livraison des travaux, le maître d'œuvre, lors des opérations préalables à la réception, a déclaré les ouvrages conformes pour être réceptionnés par la Ville, avec une qualité des prestations conformes au cahier des charges, notamment concernant la qualité remarquable des éléments de structure en bois.

Au regard de ces éléments et afin de prévenir tout contentieux, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Dans un souci de concessions réciproques et conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties ont convenu, d'un commun accord, que la Ville verserait une indemnité de 12 615,40 € au groupement pour l'indemnisation des prestations engagées et que par ailleurs elle procéderait à une remise partielle des pénalités de retard de 29 591,21 € représentant 50 % du montant total des pénalités au regard des arguments avancés et de la qualité de l'ouvrage réceptionné. A cette fin, il est proposé de conclure un protocole transactionnel.

Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville, maître d'ouvrage et le groupement SMC2 / BIOCLIMATIK, titulaire du lot 2 du marché de travaux de construction d'un équipement multisports – gymnase Château Morange, dont vous trouverez le projet en annexe de ce rapport.

Au terme de la signature du protocole, la Ville versera au groupement SMC2 / BIOCLIMATIK la somme de 12 615,40 €, retiendra au titre des pénalités de retard restant dues la somme de 29 591,21 € et libèrera au profit du groupement la somme de 29 591,21 € correspondant au montant des pénalités remises.

Rapport n° 16/2-30

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel à passer avec le groupement SMC2 / BIOCLIMATIK ;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire



Gilbert ANNETTE

**OBJET CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT MULTISPORTS
GYMNASE CHATEAU MORANGE**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT SMC2 / BIOCLIMATIK

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 du Ministre de l'intérieur en précisant les modalités de mise en œuvre d'une transaction entre une collectivité et une entreprise ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la Lettre-circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-30 du Maire ;

Vu le rapport de Mr Alain COUDERC présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve de Monsieur René-Paul VICTORIA en Affaire Générale/ Entreprise Municipale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

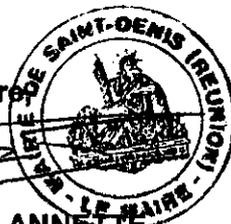
Approuve les termes du projet de protocole transactionnel à conclure avec le groupement SMC2 / BIOCLIMATIK , tel que joint à la présente délibération.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer ledit protocole et à l'exécuter.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget principal sous le chapitre 67, article 678 pour l'indemnité et sous le chapitre 23, article 2313 pour la libération des pénalités de retard remises.

Le Maire 
Gilbert ANNETTE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire en exercice, M. Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par délibération n° 16/2-30 du Conseil Municipal en séance du 19 mars 2016 ;

Ci-après dénommée «la Commune».

ET :

Le groupement d'entreprise **SMC2 / BIOCLIMATIK**
Ayant pour mandataire la société **SMC2**

SMC2

Parc d'activités des Platières

250 rue du Petit Bois

69440 MORNANT

SIRET : 450 758 404 00047

Représenté par Samuel GUILLERMARD, dûment mandaté à cet effet ;

BIOCLIMATIK

4 chemin Albertine Deprez

97460 SAINT PAUL

SIRET : 501 756 316 00011

Représenté par Guillaume BIJOUX, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée «le Groupement».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Vu la délibération n° 16/2- du Conseil Municipal en séance du 19 mars 2016 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Ville a notifié le 10 juillet 2013 un marché de travaux au groupement SMC2 / BIOCLIMATIK pour la réalisation du lot 2 (charpente / couverture / bardage) de cette opération d'un montant de 1 528 879,17 € TTC.

Les travaux de ce lot se sont achevés le 16 septembre 2014 soit 42 jours après la date de fin des travaux de son lot inscrite au planning opérationnel. Conformément aux clauses prévues au marché, des pénalités de retard d'un montant de 59 182,42 € ont été appliquées sur le décompte général notifié à l'entreprise.

Par ailleurs, lors du déroulement du chantier, l'entreprise a dû pallier à un aléa dans la livraison de la plateforme devant recevoir les éléments de structure arrivés sur l'île par bateau. En effet, elle a dû prendre à sa charge l'entreposage et la garde de ces conteneurs maritimes pour un montant total de 12 615,40 €.

Par courrier du 7 juillet 2015, le groupement a présenté un mémoire en réclamation à la Ville demandant la non application des pénalités décomptées et s'engageant en contrepartie à renoncer à la demande de remboursement des sommes engagées pour l'immobilisation des conteneurs.

La Ville reconnaît la réalité des prestations effectuées par le groupement et admet que celui-ci serait fondé, sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Ville, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

De plus concernant les pénalités de retard, la Ville reconnaît les arguments du groupement selon lesquels :

- La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux s'est faite le 12/07/13 alors que l'entreprise mandataire était fermée pour cause de congés estivaux du bâtiment en métropole. Elle n'a pu prendre connaissance du démarrage effectif de la période de préparation qu'à la reprise de ses activités, ce qui justifie une remise différée de ses plans d'exécution.
- La complexité de l'ouvrage a nécessité un temps d'études d'exécution supérieur au mois de préparation prévu au marché.
- Le retard pris par le lot gros œuvre dans la livraison de la plateforme au moment de l'arrivée des éléments de charpente entraînant un retard dans le démarrage du montage de la structure et nécessitant l'entreposage et la garde des conteneurs.
- La réalisation du montage de la charpente et la mise en œuvre de la couverture se sont faites dans un contexte particulier lié à l'environnement (terrain exigu) obligeant à recourir à des engins de levage en nombre supérieur aux moyens normalement prévisibles et entraînant un temps de tâche supérieur aux prévisions du planning opérationnel de 2 semaines.
- Des éléments innovants par rapport au DTU existant ont obligé à recourir à des échanges avec le contrôleur technique pour valider le mode opératoire et certifier leur conformité.

De plus, pour ne pas pénaliser le déroulement du chantier, le groupement a, en substitution du désistement de l'entreprise titulaire du lot 3 étanchéité / peinture, accepté de réaliser les travaux d'étanchéité sur toiture terrasse végétalisée et cela sans réclamer de délai supplémentaire.

A la livraison des travaux, le maître d'œuvre, lors des opérations préalables à la réception, a déclaré les ouvrages conformes pour être réceptionnés par la Ville, avec une qualité des prestations conformes au cahier des charges, notamment concernant la qualité remarquable des éléments de structure en bois.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur a dépêché de métropole durant un week-end un technicien afin de réparer les dommages constatés au niveau de la toiture.

Enfin, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation contractuelle d'assurer des heures d'insertion sociale, est allé au-delà des exigences de son marché en recrutant un jeune demandeur d'emploi du quartier en contrat d'avenir sur une année renouvelable.

Au regard de ces éléments et afin de prévenir tout contentieux, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Dans un souci de concessions réciproques et conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties ont convenu, d'un commun accord, que la Ville ne verserait pas d'indemnité au groupement pour les prestations engagées et qu'en contrepartie elle procéderait à une remise totale des pénalités de retard au regard des arguments avancés et de la qualité de l'ouvrage réceptionné.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la transaction

La Ville rémunère le groupement SMC2 / BIOCLIMATIK du montant de 12 615,40 € engagé pour l'entreposage et la garde des conteneurs.
Elle procède par ailleurs à une remise de 50 % des pénalités de retard d'un montant de 59 182,42 € au regard des arguments avancés et de la qualité de l'ouvrage réceptionné soit pour un montant de 29 591,21 €.

Article 2 : Règlement de la transaction

Considérant ce qui précède.

De plus considérant qu'il a été effectué sur le Décompte Final une retenue d'un montant total de 59 182,42 € réparti comme suit :

- Pour SMC2 : 31 413 €
- Pour BIOCLIMATIK: 27 769,42 €

La Commune verse au groupement SMC2/ BIOCLIMATIK la somme de 12 615.40 € répartie comme suit :

- Pour SMC2 : 6 307.70 €
- Pour BIOCLIMATIK: 6 307.70 €

La Commune retient au titre des pénalités de retard restant dues la somme de 29 591,21 € et libère au profit du groupement le somme de 29 591,21 € correspondant au montant des pénalités remises répartie comme suit :

- Pour SMC2 : 16 617,40 €
- Pour BIOCLIMATIK : 12 973,81 €

Tenant compte du montant des pénalités retenues pour chaque membre du groupement.

Les parties reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations engagées et des pénalités appliquées.

Article 3 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe 1 : le mémoire en réclamation du groupement
- L'annexe 2 : le décompte général et définitif du marché du lot 2

Article 4 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, le groupement se déclare satisfait du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute indemnité.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La commune de Saint-Denis et groupement SMC2 / BIOCLIMATIK s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en trois exemplaires

A Saint-Denis, le

Pour la Commune de



A , le

Pour le Groupement